

PRÉFECTURE
DE L'ISÈRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

3ème
ler

DIRECTION
BUREAU

-URBANISME-

Rappeler dans votre réponse les indications
ci-dessus et faire figurer obligatoirement
sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE
BOITE POSTALE 1046
38021 GRENOBLE CEDEX

LB/JL

ARRÊTÉ n° 77-4097

Le Préfet de l'Isère,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 111-3 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de MAYRES-SAVEL en date du
25 Septembre 1976 ;

VU le rapport du Directeur départemental de l'Agriculture en date
du 10 Novembre 1976 ;

VU le rapport du Directeur départemental de l'Equipement en date
du 1er Décembre 1976 ;

VU l'avis de la Commission départementale d'Urbanisme en date du
9 Décembre 1976 ;

VU l'arrêté n° 77-398 du 12 Janvier 1977 prescrivant la mise à l'enquête
publique du projet de délimitation des zones exposées à des risques naturels dans
la commune de MAYRES-SAVEL ;

VU les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé du 16 Février
au 18 Mars 1977 et l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

SUR le rapport du Directeur départemental de l'Equipement ;

ARRETE

Article 1er - Les zones exposées à des risques naturels tels que inondations,
débordements de torrents, glissements de terrains, chutes de pierre et avalanches
dans la commune de MAYRES-SAVEL sont délimitées conformément au tracé
figurant sur le plan à l'échelle 1/10 000e annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Dans les secteurs ainsi délimités, les dispositions concernant les
constructions seront les suivantes :

- a) zones submersibles : toute construction y est interdite
- b) zone de débordement de torrent : des constructions peuvent être autorisées,
sous conditions, dans cette zone (voir règlement annexé : code 3)
- c) zones de glissements de terrain importants : toute construction y est interdite
- d) zones de glissements de terrain peu importants : des constructions peuvent
être autorisées sous conditions, dans ces zones (voir règlement annexé code 5-2)
- e) zones de chutes de pierres et d'avalanches : toute construction y est interdite.

.../...

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Isère, le Directeur départemental de l'Equipement, le Maire de MAYRES-SAVEL sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 10 Mai 1977

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Délégué,

Michel LAJUS

POUR AMPLIATION :
Le Chef de Bureau,

